

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU MARDI 10 MARS 2026 à 20 h 00

L'an deux mille vingt-six, le mardi dix mars à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. **Bruno Brochard**, Maire de Moléans.

Présents : MM. Bruno **Brochard**, Jean-Luc **Grare**, Laurent **Plessis**, Mmes Maryline **Renoncé-Seigneuret**, Corinne **Girard**, Sophie **Vella**, Emmanuelle **Maupou Dubois**, MM., Sébastien **Serreau**, Patrice **Bruneau** et José **Leite De Carvalho**

Absent excusé : M. Brossinsongo **Mbrennga Teh Nzogningamby** (*pouvoir donné à M. Laurent Plessis*)

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Mme Corinne **Girard** a été nommée secrétaire de séance

.....
La convocation a été adressée le 3 MARS 2026 avec l'ordre du jour suivant :

- Permanences bureau de vote
- Personnel communal – actualisation du régime indemnitaire
- Point sur les travaux à prévoir
- Modification simplifiée n°1 du PLUiH
- Pact 2026 Actions 1
- Questions et informations diverses

M. le Maire a demandé au secrétaire de séance si le procès-verbal de la séance du 8 décembre 2025 soulève des observations. Il est approuvé par le Maire et le secrétaire.

ORDRE DU JOUR

Permanences bureau de vote

Les permanences pour le bureau de vote des élections municipales du 15 mars 2026 sont arrêtées comme suit :

BROCHARD Bruno, Maire, Président du bureau de vote

8H00 à 11H30 : M. Laurent PLESSIS - M. Sébastien SERREAU - M. Patrice BRUNEAU

11h30 à 15h00 : M. Jean-Luc GRARE - Mme Corinne GIRARD - Mme Sophie VELLA

15H00 à 18h00 : M. Bruno BROCHARD - Mme Maryline RENONCE-SEIGNEURET - Mme Emmanuelle
MAUPOU-DUBOIS

Régime indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel R.I.F.S.E.E.P. (I.F.S.E. et C.I.A.) – Actualisation - Délibération n°26-03-01 (*publiée le 18 mars 2026*)

M. le Maire informe les membres présents qu'il est nécessaire de procéder à une actualisation de la délibération 2021DEC25 du 16 décembre 2021 instaurant le R.I.F.S.E.E.P., compte tenu notamment de la réglementation relative au congé maladie dans la FPT.

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction

Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
 Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat,
 Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
 Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
 Vu les arrêtés ministériels du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 relatifs au cadre d'emplois des attachés territoriaux,
 Vu les arrêtés ministériels du 19 mai 2015 et du 18 décembre 2015 relatifs au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,
 Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 2017 relatif aux agents de la catégorie C appartenant à la filière technique
 Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'état,
 Vu le tableau des effectifs,
 Vu la circulaire NOR : RDEF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
 Vu la délibération du conseil municipal de Moléans du 30 novembre 2017 instaurant le RIFSEEP,
 Vu la délibération du conseil municipal de Moléans du 16 décembre 2021 actualisant celle du 30 novembre 2017
 Vu l'**avis favorable** du Comité Social Territorial en date du 12 janvier 2026
 Pour une prise d'effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP :

Ce nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

- ✓ Le R.I.F.S.E.E.P. se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu par décret ; le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra donc pas se cumuler avec l'IFTS, l'IAT, l'IEMP ... et l'indemnité de régisseur ; cette dernière sera donc intégrée dans la part I.F.S.E. du R.I.F.S.E.E.P. tant que l'*arrêté ministériel fixant les conditions et les taux d'attribution de l'indemnité de manquement de fonds (nouvelle dénomination de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes) n'est pas paru* et que l'*article 4 du décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics n'a pas été mis à jour ; en effet depuis le 31 janvier 2025, l'indemnité de manquement de fonds est cumulable avec le RIFSEEP. En effet, cette indemnité figure désormais sur l'arrêté du 27 août 2015 paru au Journal Officiel du 1^{er} septembre 2015 qui liste les primes cumulables avec le RIFSEEP. De ce fait, pour les agents exerçant des fonctions de régisseur, les collectivités peuvent instaurer, par délibération, une indemnité de manquement de fonds, en plus du RIFSEEP pour les agents exerçant des fonctions de régisseurs d'avances et de recettes.*

En application des dispositions actuelles de l'arrêté du 27 août 2015, le RIFSEEP est en revanche cumulable avec

- ✓ l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- ✓ les dispositifs d'intéressement collectif,
- ✓ les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, l'indemnité différentielle, GIPA, ...),
- ✓ l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)
- ✓ l'indemnité d'astreinte et d'intervention
- ✓ l'indemnité de permanence
- ✓ la prime de responsabilité (pour les emplois fonctionnels)
- ✓ les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ...
- ✓ l'indemnité de manquement de fonds applicable aux régisseurs d'avances et de recettes dès lors que cette responsabilité n'a pas été intégrée dans la part IFSE du RIFSEEP dès son application réglementaire.

I) Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

Article 1. – Le principe :

L'I.F.S.E vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.
Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Article 2. – Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) **aux agents titulaires, stagiaires, et contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.**

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants :

Les Attachés Territoriaux

Les Rédacteurs Territoriaux,

Les Adjoints Techniques Territoriaux.

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Pour la catégorie A

➤ Cadre d'emploi des attachés territoriaux

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Plafonds annuels maximaux	Montant annuel maximum proposé par agent
Groupe 1	DG/ Secrétaire de mairie	36 210 €	6 000 €

Pour la catégorie B

➤ Cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Plafonds annuels maximaux	Montant annuel maximum proposé par agent
Groupe 1	-Responsabilité d'une direction ou d'un service -Fonctions de coordination ou de pilotage	17 480 €	5 000 €

Pour la catégorie C

➤ Cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Plafonds annuels maximaux	Montant annuel maximum proposé par agent
Groupe 2	-Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents	10 800 €	4 000 €

4) La prise en compte de l'expérience professionnelle pour la modulation individuelle de l'IFSE :

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

1. Capacité à exploiter l'expérience acquise :

indicateur 1 : Réussite des objectifs assignés

indicateur 2 : Diffusion de son savoir à autrui – partage des connaissances

indicateur 3 : Force de proposition

2. Connaissance de l'environnement de travail :

indicateur 1 : Maitrise du fonctionnement de la collectivité (organigramme, hiérarchie, etc ...)

indicateur 2 : Maitrise des circuits de décisions ainsi que d'éventuelles étapes de consultation

indicateur 3 : Relations avec des partenaires extérieurs/public.

indicateur 4 : Relations avec les élus

3. Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montée en compétence :

indicateur 1 : Obtention d'un diplôme par la VAE ; formation qualifiante

indicateur 2 : Nombre d'années passées dans un poste équivalent, dans le poste, nombre de postes occupés en lien avec les compétences techniques demandées

indicateur 3 : Concours/Examen professionnel

4. Consolidation des conditions d'exercice des fonctions :

indicateur 1 : Etre autonome

indicateur 2 : Savoir être polyvalent

5. Formation suivies :

indicateur 1 : Volonté de l'agent d'y participer

indicateur 2 : Nombre de formations réalisées

indicateur 3 : Capacité à réutiliser les connaissances acquises en formation et à les partager

Article 5. – Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Ce réexamen sera réalisé après l'entretien d'évaluation professionnelle et n'implique pas l'obligation d'une revalorisation systématique.

Article 6. – Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement, sur la base d'un 12^{ème} du montant annuel individuel

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 7. – La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non-rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département.

II) Instauration du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) – part facultative du RIFSEEP

Article 1. – Le principe :

Le C.I.A. est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés au moment de l'évaluation annuelle.

Le montant individuel de chaque prime ou indemnité sera défini par l'autorité territoriale dans les conditions énoncées ci-dessous.

L'attribution individuelle du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les montants du CIA seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Les critères d'attribution du CIA :

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel, de la valeur professionnelle appréciée lors de l'entretien professionnel ainsi que, le cas échéant, des résultats collectifs du service.

Il sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

Résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs

Compétences professionnelles et techniques

Qualités relationnelles

Capacité d'encadrement ou d'expertise, ou le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur (Prévenir et arbitrer les conflits, faire circuler les informations nécessaires à l'efficacité collective de l'équipe et individuelle des agents, faire des propositions, prendre et faire appliquer les décisions

Article 2. – Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

Article 3. – Les montants du C.I.A. :

Pour la catégorie A

➤ Cadre d'emploi des attachés territoriaux

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Plafonds annuels maximaux	Montant annuel maximum proposé par agent
Groupe 1	DG/ Secrétaire de mairie	6 390 €	1 500 €

Pour la catégorie B

➤ Cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Plafonds annuels maximaux	Montant annuel maximum proposé par agent
Groupe 1	-Responsabilité d'une direction ou d'un service -Fonctions de coordination ou de pilotage	2 380 €	1 200 €

Pour la catégorie C

➤ Cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Plafonds annuels maximaux	Montant annuel maximum proposé par agent
Groupe 2	-Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents	1 200 €	1 000 €

Article 4. – Les modalités d'attribution et de réexamen du C.I.A. :

Le montant attribué individuellement s'effectuera dans le respect du montant plafond ci-dessus, et se fera par arrêté de l'autorité territoriale.

Le pourcentage attribué pourra être revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Le montant attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen tous les ans après l'entretien professionnel.

Le réexamen n'implique pas l'obligation de revalorisation systématique.

Article 5. – Périodicité de versement du C.I.A. :

Le C.I.A fera l'objet d'un versement en une seule fois (en juin) et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

III) Les modalités de maintien et/ou de suspension de l'I.F.S.E. et du C.I.A.

En vertu de l'article 2 du décret n°2010-997 du 26 août 2010 :

En cas de congé de maladie ordinaire, en cas d'accident de service et de maladie professionnelle : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement à savoir qu'elles sont conservées à hauteur de 90% pendant les trois premiers mois, puis réduite à hauteur de 50 % pendant les neuf mois suivants.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'I.F.S.E. sera maintenue intégralement.

Le régime indemnitaire sera supprimé lors d'un congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie conformément au principe de parité et en application des dispositions applicables à l'Etat. Cependant lorsque le congé de maladie ordinaire est transformé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie après avis du Comité Médical, les primes et indemnités déjà versées demeurent acquises : le régime indemnitaire déjà versé, dont le montant suivra le sort du traitement, ne sera pas redemandé à l'agent concerné.

❖ Maintien intégral du régime indemnitaire :

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de :

- ✓ congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence,
- ✓ congés de maternité ou paternité, ou congés d'adoption,
- ✓ accidents de service, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues,
- ✓ formation,
- ✓ durant un temps partiel thérapeutique, le régime indemnitaire sera maintenu intégralement, au prorata de la durée de service

❖ Maintien partiel du régime indemnitaire :

- ✓ En cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, le régime indemnitaire est supprimé. Cependant, lorsque le congé de maladie ordinaire est transformé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie après avis du comité médical, les primes et indemnités déjà versées demeurent acquises: le régime indemnitaire déjà versé, dont le montant suivra le sort du traitement, ne sera pas redemandé à l'agent concerné.
- ✓ Durant la Période de Préparation au Reclassement (PPR), le régime indemnitaire est supprimé

❖ Suspension du régime indemnitaire :

Les primes et indemnités instituées cesseront d'être versées : en cas de grève (au prorata du temps d'absence), de suspension conservatoire, exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait.

❖ Les conditions de maintien et/ou de suspension de la part CIA

Le montant du CIA a vocation à être réajusté, après chaque entretien professionnel et il appartient au Maire, au regard du compte rendu d'entretien établi par le supérieur hiérarchique de l'agent, d'apprécier si l'impact de l'absence sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent et de ses résultats, doit ou non se traduire par une baisse du montant du CIA au prorata de ses périodes d'indisponibilités physiques.

La part liée à l'atteinte des résultats n'a, par conséquent, pas vocation à suivre systématiquement le sort du traitement, contrairement à la part liée à l'exercice des fonctions.

En cas de congé de longue durée le CIA sera suspendu. Toutefois, si le congé de longue durée est inférieur à 12 mois l'année considérée, l'agent pourra percevoir une partie du CIA, au prorata du nombre de jours de présence dès lors que l'agent a atteint une majorité de ses objectifs et que sa manière de servir est satisfaisante.

Le CIA ne sera pas versé aux agents absents toute l'année.

IV) – Abrogation autre régime indemnitaire :

L'application du RIFSEEP abroge la délibération du régime indemnitaire IAT, IEMP, IFTS. à l'exception de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) et de certaines primes liées aux fonctions (indemnité d'astreinte, indemnité pour élections...) qui continuent à se cumuler avec le RIFSEEP, ainsi que la délibération du 30 novembre 2017.

V) - Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non-rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département. L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

M. le Maire indique qu'il a actuellement deux candidats potentiels au poste d'Adjoint Technique à TNC, ne possédant pas le permis de conduire, et un autoentrepreneur intéressé pour facturer des prestations de service (pour la main d'œuvre, en utilisant le matériel communal) ; cette dernière proposition mérite réflexion.

Point sur les travaux à prévoir

M. le Maire présente le devis de M. VAN BEVER pour la restauration des marches côté rue du Moulin et celles menant à la cour de l'école, qui s'élève à 2 496,00 € H.T. soit 2 995,20 € TTC, et celui de l'entreprise GALLOU pour la fourniture et pose d'une pompe relevage après nettoyage de la conduite d'eaux pluviales du cimetière (sans raccordement électrique) d'un montant de 1 141,00 € H.T. soit 1 369,20 € T.T.C. ; les deux sont approuvés.

M. le Maire indique qu'il est dans l'attente de la facture de l'entreprise GALLOU pour l'implantation des panneaux STOP et la réparation des tampons sur diverses voies ; quant aux travaux de plateau surélevé, la préfecture n'a pas encore statué sur la demande de DETR. M. Patrice BRUNEAU rappelle qu'il serait bien que le Conseil Départemental procède à la réfection de la bande de roulement de la rue de la Rimonière après les travaux ; M. le Maire ajoute que la rue du Vannage, côté Moléans a besoin également de travaux et verra avec la commune de Conie Molitard puisqu'elle est mitoyenne. Il ajoute que des administrés ont signalés des trous dans la chaussée rue de la Vallée qu'il va falloir boucher.

PLUiH du Grand Châteaudun - Modification simplifiée n°1- Délibération n°26-03-02 (publiée le 18 mars 2026)

M. le Maire informe les membres présents que la Communauté de communes du Grand Châteaudun a décidé, lors de sa séance du 26 janvier 2026, de faire évoluer le PLUiH approuvé le 12 mai 2025 (*délibération n°2026-034*). Il s'agit principalement de corriger des erreurs matérielles sur les plans de zonage et de clarifier et/ou compléter le

règlement (*clarification des dispositions générales et particulières, ajout de changements de destinations sur plusieurs communes, etc....*).

Il ajoute qu'une mise à disposition du public aura lieu du 23 mars au 30 avril 2026 au siège de l'EPCI et dans chaque commune membre, aux horaires habituels d'ouverture.

Chaque élu ayant été destinataire de la note de synthèse des modifications proposées, M. le Maire les invite à faire part de leurs observations éventuelles et à donner leur avis.

Le conseil municipal, à l'unanimité, après en avoir débattu et délibéré

EMET un avis favorable à la modification simplifiée n°1 du PLUiH du Grand Châteaudun telle que présentée.

PACT 2026 – ACTIONS 1

La commune devait fournir ses choix (3) avant le 20 février ; les prestations proposées sont moins nombreuses car, comme l'explique M. GRARE, le prix de celles-ci augmentent alors que le budget alloué à la culture n'évolue pas.

Mme RENONCÉ SEIGNEURET remarque qu'il y a eu une erreur pour la fiche priorité 1 ; c'était le spectacle « Laïcité rime avec liberté » qu'il fallait indiquer et non « Soirée Christiane Eda-Pierre » ; même s'il est trop tard pour changer, ce choix sera annulé. La priorité 2 est le cinéma en plein air et la priorité 3 un conte musical « L'oiseau de feu ou les deux vies de Taro ».

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

SICTOM : M. PLESSIS dresse le compte rendu de la dernière séance présidée par M. DEBALLON. Il n'y a pas eu d'augmentation de la taxe pendant le mandat. La mise aux normes des incinérateurs va coûter une quarantaine de millions à SITREVA. Il indique que SITREVA incinère une partie des ordures ménagères de Paris à raison de 200,00 €/Tonne. Il ajoute qu'à Ouarville, en 2025, il y a eu 484 explosions dans les fours (cartouches de protoxyde d'azote, piles au lithium, etc..).

Grand Châteaudun : M. GRARE indique qu'il avait donné pouvoir à la dernière séance, au cours de laquelle le budget a été voté et approuvé. Il rappelle que la Communauté de Communes du Grand Châteaudun était consciente des travaux à réaliser pour mettre aux normes les bâtiments de la Base Aérienne, quand elle a accepté de la récupérer. La priorité actuellement est de trouver un locataire pour le HM2 ; la rénovation du BBC1 n'est pas une priorité ; il est prévu d'y loger une compagnie de CRS mais les travaux sont estimés à 5 millions et devraient durer 3 ans. Le BBC2 est rénové et fournit 900 000 €/an de loyers.

M. PLESSIS indique que des travaux sont nécessaires au restaurant scolaire de Moléans et à l'école (problème de la porte d'entrée) et que la commune est en attente de devis.

M. GRARE remarque qu'il faut contacter le GAL de Beauce pour obtenir une subvention pour la prolongation de la passerelle à Sainte Marie.

M. le Maire va contacter l'architecte en charge des travaux de l'église pour lui signaler que le placard de la sacristie qui n'a pas été restauré est pourri du fait du trou dans le plafond, certainement causé lors de la réfection de la toiture.

Séance levée à 21 h 00

Rappel des délibérations prises lors de la séance du 8 décembre 2025 (conformément à l'article R 2121-9 du CGCT):

26-03-01 Régime indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel R.I.F.S.E.E.P. (I.F.S.E. et C.I.A.) – Actualisation

26-03-02 PLUiH du Grand Châteaudun - Modification simplifiée n°1-

Signatures :

Le Maire,
Bruno BROCHARD

Mme Corinne GIRARD
Secrétaire de séance